



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/379
19 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRES IDENTIQUES DATÉES DU 19 MAI 1997, ADRESSÉES AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL ET AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT
PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à la lettre qui vous a été adressée le 15 mai 1997 par M. Mohamed Saïd Al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une nouvelle lettre du Ministre des affaires étrangères datée du 18 mai 1997, qui contient des détails complémentaires sur les incursions turques à l'intérieur du territoire et de l'espace aérien irakiens.

Dans cette même lettre, le Ministre irakien des affaires étrangères invite l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies et à faire cesser les menaces et les actes d'agression dont l'Iraq est victime.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, la lettre du Ministre irakien des affaires étrangères, comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettres identiques datées du 18 mai 1997, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères

Comme suite à la lettre que je vous ai adressée le 15 mai 1997 au sujet des nouvelles incursions effectuées par les forces armées turques dans la nuit du 13 au 14 mai 1997 à l'intérieur du territoire iraquien, j'ai l'honneur de vous communiquer des détails complémentaires sur ces incursions qui ont été menées le long de trois axes :

1. Entre les zones de Jaghurja et Awzmalu, en Turquie, et les zones de Kani et Massi, à l'intérieur du territoire iraquien.
2. Entre les zones de Jifzali et Damlaja, en Turquie, et les zones de Bahnuna, Senat et Afkusi, en territoire iraquien.
3. Entre la zone de Silopi, en Turquie, et les zones de Fichkhabur, Zakho, Dukar, Ajam, Assandi, Batoufa et Bikoufa, à l'intérieur du territoire iraquien.
4. Les forces d'invasion turques étaient appuyées par des avions de combat et des hélicoptères qui ont bombardé des zones résidentielles à l'intérieur du territoire iraquien, faisant des victimes parmi la population civile et causant des dégâts matériels.
5. Le 14 mai 1997, entre 9 h 17 et 19 h 47, quatre formations d'avions de combat turcs, comprenant chacune deux appareils, ont violé à huit reprises l'espace aérien iraquien, au-dessus des zones suivantes : Zakho, Dohouk, Amadiya et Baïbo.
6. Le 15 mai 1997, à 13 h 30, six camions militaires turcs, transportant chacun une cargaison dissimulée sous une bâche, ont pénétré à l'intérieur du territoire iraquien dans la zone de Dirboun.
7. Le 15 mai 1997, à 16 h 15, deux hélicoptères venant du Mont Bakhir, ont pénétré à l'intérieur de l'espace aérien iraquien et atterri dans la zone de Dirboun, à l'est de Fichkhabur, d'où ils ont décollé à 18 heures.
8. Le 16 mai 1997, entre 13 h 1 et 11 h 18, cinq formations d'avions de combat turcs, composées chacune de deux appareils, ont violé l'espace aérien iraquien à 10 reprises au-dessus des zones suivantes : Amadiya, Sarsank, Atrouch, Chikhan, Baïbo, Al qouch, et l'est de Mossoul.

En vous informant du détail de ces nouvelles incursions et des violations turques, le Gouvernement de la République d'Iraq condamne ces actes d'agression armée. Ces agissements répétés de l'armée turque, qui consistent à bombarder les villes et villages de l'Iraq et à pénétrer illégalement en territoire iraquien, constituent une violation flagrante de la souveraineté de l'Iraq, de son intégrité territoriale et de son espace aérien, et sont contraires au principe de bon voisinage, aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux

/...

principes du droit international et à l'Accord frontalier iraquo-turc de 1926. Ces agissements sont en outre de nature à déstabiliser toute la région, qui pâtit en premier lieu de la situation anormale imposée par les États-Unis d'Amérique et leurs alliés dans le nord de l'Iraq.

Comme je vous l'avais déjà réaffirmé dans ma précédente lettre, le Gouvernement turc, quels que soient les prétextes qu'il invoque, porte l'entière responsabilité des actes d'agression susmentionnés et des conséquences qui en découlent.

Le Gouvernement iraquien réserve son droit légitime, consacré par le droit international, de répondre à ces agissements et d'exiger réparation à raison des dommages résultant de ces violations turques de son territoire et de son espace aérien, auxquelles il faut ajouter les pertes humaines subies par la population iraquienne du fait de ces actes d'agression, et il lance de nouveau, par votre intermédiaire, un appel au Gouvernement de la République turque afin qu'il revoie sa politique à l'égard de la situation dans le nord de l'Iraq, qu'il instaure une coopération entre les deux pays voisins, conformément aux règles du bon voisinage et du respect mutuel de la souveraineté des États, et qu'il oeuvre à éliminer les causes de cette situation nuisible aux intérêts des deux pays voisins.

En renouvelant, par votre intermédiaire, l'appel de mon pays à la Turquie afin qu'elle respecte la souveraineté de l'Iraq et son intégrité territoriale, j'émetts l'espoir que l'Organisation des Nations Unies assumera les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et empêchera la poursuite des menaces et de l'agression que mon pays subit en permanence.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq

(Signé) Mohamed Saïd AL-SAHAF
